



Charte Achats Responsables

**PROCUREMENT
WE CARE**

2023



AVANT-PROPOS / 3

LA STRATÉGIE DE CLARINS/ 4

Engagements RSE de CLARINS / 5

Principes fondamentaux / 9

Documents de référence / 11

ENGAGEMENTS OBLIGATOIRES / 12

Charte achats responsables we care / 13

Audits et conformité / 29

CONCLUSION / 30

ACHATS RESPONSABLES SELON CLARINS

AVANT-PROPOS

CLARINS est une entreprise familiale fondée sur des valeurs qui orientent nos actions au quotidien. Ces valeurs cardinales forment le socle de notre vision d'un développement responsable et nous imposent des engagements forts.



Jonathan Zrihen
Président & CEO



Virginie Courtin-Clarins
Directrice Générale

Le respect de nos clients, le développement de nos équipes, la création de valeur ajoutée, la protection de la nature et le partage avec la société sont autant d'éléments qui contribuent à la réalisation de la vision de Beauté Responsable de notre groupe.

Ces valeurs et engagements façonnent nos initiatives et se reflètent dans les principes d'action et de comportement formalisés dans la Charte éthique « LA BELLE ATTITUDE » et dans la « POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES WE CARE ». Ces documents témoignent de notre volonté de créer une base commune et cohérente en matière de pratiques et de normes d'approvisionnement éthique pour l'ensemble du groupe CLARINS.

CLARINS met un point d'honneur à mener ses activités dans le strict respect des lois et de l'éthique, et astreint ses fournisseurs aux mêmes exigences, dans la perspective constante de bâtir des partenariats durables et productifs.

Ensemble, faire plus, faire mieux, et aimer le faire !



La stratégie RSE de Clarins

Les engagements RSE de CLARINS

Les entreprises ont le devoir de participer à la construction d'un avenir durable. Cet impératif leur impose de s'attaquer activement aux problématiques les plus pressantes de notre époque : les inégalités sociales, le changement climatique, la dégradation des écosystèmes et la raréfaction des ressources, entre autres.

Pour CLARINS, la Beauté Responsable nécessite un effort commun. C'est pourquoi, il est important que nous travaillions exclusivement avec des partenaires qui se soucient de l'éthique et des problématiques sociales et environnementales. CLARINS a, ainsi, décidé de faire évaluer la performance de ses partenaires par un organisme de notation de renommée internationale, mais aussi de se soumettre elle-même à des évaluations régulières.

Les achats responsables sont au cœur de l'activité de toute entreprise. L'orientation vers un achat responsable est un moyen puissant de déclencher et de promouvoir des transformations sociales et environnementales.

Cette charte est un maillon essentiel dans l'accomplissement de la vision ambitieuse de CLARINS en matière de RSE :

« Rendre la vie plus belle, transmettre un monde plus beau »



Les engagements RSE de CLARINS



Les engagements RSE de CLARINS

NOTATIONS RSE

Clarins élabore, évalue et améliore sa feuille de route RSE. En général, une évaluation RSE porte sur le respect d'une politique, la mise en place de mesures et le suivi des résultats.

Clarins a décidé d'évaluer, en premier, ses principaux fournisseurs et ensuite de faire de même progressivement avec tous les autres. Ceci concerne les fournisseurs de chaque entité de l'entreprise. Pour une évaluation complète des aspects sociaux et environnementaux, Clarins pourra faire appel à l'organisme qu'elle juge le plus approprié. D'autres évaluations peuvent être prises en compte si elles respectent les mêmes exigences.

Dans la poursuite de ses objectifs, Clarins continuera de revoir ses exigences à la hausse, toujours en toute transparence et en concertation avec ses partenaires.



Les engagements RSE de CLARINS



OBTENIR LA CERTIFICATION B-CORP

Objectif → 2023

FORMATION

100 % des employés doivent suivre au moins une formation tous les deux ans.

Objectif → 2022

ÉGALITÉ DES GENRES

Index France 2020 : 93/100

Objectif → 2022 : au moins 95/100

SATISFACTION CLIENT (NSP)

100 % des achats (clarins.com et boutiques Clarins) surveillés par NPS

Objectif → 2021

DIALOGUE

AVEC LES PARTIES PRENANTES

Tables rondes et enquêtes de satisfaction avec les parties prenantes

Objectif → 2022

INNOVATION CONTINUE

25 % des formules Clarins doivent être améliorées chaque année

9 publications scientifiques en 2019

SOURCING ET TRAÇABILITÉ

Sourcing responsable privilégiant la traçabilité par pays de tous les ingrédients.

Programmes de commerce équitable au besoin

Objectif 2025 → 100 % de nos ingrédients

AGIR POUR LA SANTÉ ET LES ENFANTS

Renforcer le financement des programmes de soutien destinés aux femmes et au domaine de la santé.

Développer davantage de produits liés à une cause

Objectif → 2022

Les principes fondamentaux de notre Charte

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mènent leurs activités de manière à respecter, au minimum, leurs obligations fondamentales en matière de droits de l'Homme, de droit du travail, de droit de l'environnement et de lutte contre la corruption. En intégrant les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies dans notre Charte d'approvisionnement responsable, nous ne demandons pas seulement aux fournisseurs de s'acquitter de leurs obligations fondamentales envers les personnes et la planète, mais nous posons également les jalons de notre succès à long terme.

DROITS DE L'HOMME

01 - SOUTENIR ET PROMOUVOIR

la protection des droits de l'Homme universellement reconnus

02 - S'ASSURER

que les fournisseurs ne sont pas complices de violations des droits de l'Homme

TRAVAIL

03- RESPECTER

la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective

04 - ÉRADICUER

toutes les formes de travail forcé et obligatoire

05 - SOUTENIR

l'abolition effective du travail des enfants

06 - ÉLIMINER

la discrimination en matière d'emploi et de profession



Les principes fondamentaux de notre Charte

ENVIRONNEMENT

07 - SOUTENIR

une approche préventive à l'égard des défis environnementaux

08 - ENTREPRENDRE

des initiatives de promotion de la responsabilité environnementale

09 - ENCOURAGER

le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

10 - LUTTER CONTRE

la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin

Documents de références

ACCORDS INTERNATIONAUX AUXQUELS CLARINS SE RÉFÈRE

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Initiative du Pacte Mondial des Nations Unies
- Principes directeurs de l'OCDE
- Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)
- Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) de l'UNESCO

DOCUMENTS DE CLARINS

- Charte Ethique La Belle Attitude
- Code de Conduite Anti-Corruption
- (si applicable) Code de Conduite Transport
- (si applicable) Charte de Sourcing Responsable des Ingrédients



Engagements obligatoires

Charte achats responsables

PROCUREMENT WE CARE

La « CHARTE ACHATS RESPONSABLES PROCUREMENT WE CARE » détaille les normes et les engagements que les fournisseurs et les prestataires de CLARINS sont tenus de respecter, conformément à la stratégie RSE du Groupe.

Cette charte décrit les exigences et les méthodes de travail que CLARINS applique vis-à-vis d'elle-même et à ses fournisseurs de biens et de services, ainsi que ses attentes en matière d'amélioration continue. CLARINS astreint tous ses fournisseurs aux principes énoncés dans le présent document et dans sa Charte éthique « LA BELLE ATTITUDE », et exige d'eux qu'ils respectent scrupuleusement toutes les lois et réglementations applicables.

Dans certains cas, cette charte va au-delà du strict respect des lois et règlements applicables et s'appuie sur des normes internationales pour promouvoir la responsabilité sociale et environnementale. En cas de différence entre les normes de CLARINS et les exigences légales, c'est la réglementation la plus stricte qui fait foi. En cas de divergence entre une loi ou une coutume locale et les principes énoncés dans la présente charte ou dans la Charte éthique « La BELLE ATTITUDE », les actions qui en découlent ne doivent pas conduire à un comportement ou à une action illégale.

Les fournisseurs doivent exiger de leurs propres fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent les normes et pratiques détaillées dans la présente charte.



Charte achats responsables

PROCUREMENT WE CARE

LES SECTIONS DE LA CHARTE

Section 1



Conduite des activités

Les fournisseurs de CLARINS doivent s'engager à respecter les **normes de conduite éthique les plus rigoureuses** et à **se conformer à toutes les lois, réglementations et traités** applicables aux produits et/ou services fournis à CLARINS

Section 2



Droits de l'Homme et pratiques en matière de conditions de travail

Les fournisseurs de CLARINS doivent offrir à tous les travailleurs de leur chaîne d'approvisionnement un **environnement de travail équitable et éthique** et s'assurer que chaque employé est traité avec **dignité et respect**, conformément aux **principes des droits de l'Homme**

Section 3



Santé et sécurité

Les fournisseurs de CLARINS doivent offrir et maintenir un **environnement de travail** sûr et adopter de bonnes pratiques de **gestion de la santé et de la sécurité** dans leurs activités

Section 4



Normes environnementales

Les fournisseurs de CLARINS doivent se conformer à **toutes les lois, réglementations, autorisations et normes environnementales** applicables à leurs activités et opérations



CLARINS attend de tous ses fournisseurs qu'ils respectent les normes d'éthique les plus strictes. Ils doivent s'engager à se conformer à l'ensemble des lois, réglementations et traités applicables aux produits et/ou services fournis à CLARINS, sur tous leurs sites. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des lois relatives à la corruption ou au blanchiment d'argent, à la concurrence, à l'éthique des affaires, à la protection de l'environnement, à la santé et à la sécurité en milieu professionnel, au travail et à l'emploi, et de toutes autres lois applicables. CLARINS s'engage à mener ses activités avec intégrité, équité et honnêteté tout en adoptant des pratiques commerciales responsables, et attend de ses fournisseurs qu'ils en fassent autant.

01

CONFORMITÉ

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations applicables dans les pays où ils opèrent. Les fournisseurs doivent également prouver qu'ils respectent les lois et réglementations internationales relatives aux droits de l'Homme (principes fondamentaux de l'OIT), au commerce international (contrôle des exportations, sanctions et obligations de déclaration), à la protection des données et aux lois antitrust/concurrence.

02

TRAFIC D'INFLUENCE ET CORRUPTION

Toutes les formes de trafic d'influence, de corruption, d'extorsion ou de détournement sont interdites, et les fournisseurs doivent démontrer qu'ils ont mis en place des procédures adéquates pour prévenir la corruption dans toutes les transactions commerciales. Les fournisseurs de CLARINS doivent agir de manière transparente et ne doivent prendre part à aucune forme de corruption, y compris l'extorsion et les pots-de-vin. Ils s'engagent à respecter des règles de concurrence saine et à ne pas abuser de quelque position significative sur le marché.



03

CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

Les cadeaux et les marques d'hospitalité doivent être raisonnables et servir uniquement à entretenir de bonnes relations d'affaires. Ils ne doivent pas être destinés à influencer le résultat d'une prise de décision.

04

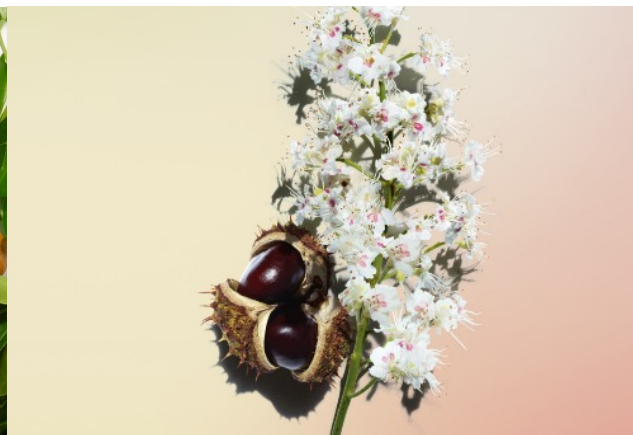
CONFLICT D'INTÉRÊTS

Tous les conflits d'intérêt doivent être signalés à CLARINS afin que des mesures appropriées puissent être prises. Toute implication ou intérêt dans l'entreprise d'un fournisseur de la part de responsables d'un gouvernement ou de partis politiques ou d'un employé de CLARINS doit être déclaré avant toute formalisation d'un partenariat d'affaires avec CLARINS, ou aussitôt que cette situation se produit, en cas de survenance après qu'un fournisseur soit entré dans relation d'affaires avec CLARINS.

05

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Les fournisseurs doivent préserver la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte et doivent interdire les représailles contre les travailleurs qui signalent des anomalies ou illégalités dans le cadre de leur environnement de travail. Les fournisseurs doivent créer les conditions permettant aux travailleurs de soumettre leurs plaintes de manière anonyme ou avec une garantie de confidentialité, et doivent pouvoir démontrer que celles-ci font l'objet d'enquêtes et d'examins.





06

SOURCING RESPONSABLE DES MATIÈRES

Les fournisseurs doivent exercer une diligence raisonnable sur les matières concernées sur la totalité de leurs chaînes d'approvisionnement. Les fournisseurs doivent mettre en place des politiques de diligence raisonnable et des systèmes de gestion afin d'identifier les risques et de prendre les mesures appropriées pour les limiter au maximum. Une diligence raisonnable doit être appliquée au niveau de la transformation des matières afin de déterminer si les matières concernées proviennent de régions présentant des risques élevés. Ces régions à haut risque comprennent celles qui sont associées à des conflits, au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains, à des violations des droits de l'Homme (telles que des violences sexuelles généralisées), ou à d'autres activités qui sont objectivement et raisonnablement à haut risque, y compris les risques pour la santé et la sécurité et les impacts environnementaux négatifs.

07

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les fournisseurs doivent respecter les droits de propriété intellectuelle et protéger les informations relatives à leurs clients. Leur approche des technologies et savoir-faire doit tendre à protéger les droits de propriété intellectuelle existants.

08

TRANSIT DE MARCHANDISES

Les fournisseurs qui fournissent des services de transport/transit de marchandises à CLARINS, ou qui ont recours à des sociétés de transport ou de fret ou à des transitaires dans le cadre de leur relation d'affaires avec CLARINS, s'engagent à se conformer intégralement, et/ou à faire en sorte que les sociétés de transport ou les transitaires avec lesquels ils travaillent se conforment aux dispositions du Code de Conduite de CLARINS en matière de transport.



09

CONCURRENCE ET INFORMATIONS SUR LES CONCURRENTS

Toutes les informations sur les concurrents de CLARINS doivent être obtenues de manière légale et ne seront utilisées qu'à des fins honnêtes, dans le respect de toutes les lois relatives à la concurrence et autres réglementations pertinentes. Les fournisseurs ne doivent en aucun cas divulguer à CLARINS des informations confidentielles concernant les concurrents de CLARINS. Les fournisseurs ne doivent en aucun cas divulguer à un tiers des informations confidentielles concernant CLARINS.

10

RELATIONS ÉCONOMIQUES

Les fournisseurs doivent éviter toute dépendance économique vis-à-vis de CLARINS. Si une telle dépendance venait à exister, les fournisseurs sont tenus d'informer CLARINS dans les plus brefs délais afin de trouver une solution et de prendre ce risque en compte.

11

TRAITEMENT ÉQUITABLE DES FOURNISSEURS

Chaque fournisseur doit traiter ses propres fournisseurs/sous-traitants de manière égale et équitable. Les employés ou représentants du fournisseur qui traitent avec lesdits fournisseurs/sous-traitants doivent être transparents avec eux sur les processus d'appel d'offres et donner un retour honnête sur les offres rejetées, et doivent s'assurer que ces fournisseurs/sous-traitants sont payés aux échéances et selon les conditions convenues.

Droits de l'Homme et pratiques en matière de travail



CLARINS estime que tous les employés méritent de travailler dans un environnement équitable et éthique. Les travailleurs doivent être traités avec dignité et respect, et les fournisseurs de CLARINS doivent respecter les normes des droits de l'Homme. Les fournisseurs de CLARINS doivent promouvoir et respecter la Déclaration universelle des droits de l'Homme et s'assurer qu'ils ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme ; cela signifie que s'ils travaillent avec d'autres fournisseurs, ils doivent s'assurer que ces derniers respectent également la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Le minimum requis est que les fournisseurs se conforment à toutes les lois et réglementations applicables en matière de conditions et de normes de travail. Lorsque les lois locales sont moins strictes que les principes fondamentaux de l'OIT, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

01

INTERDICTION DE TOUT TRAVAIL FORCÉ

Le fournisseur doit s'assurer que tout travail est volontaire. Le fournisseur ne doit en aucun cas recourir à l'esclavage, au travail involontaire, au travail forcé, au travail pénitentiaire ou à la mise en servitude pour dettes. Le fournisseur ne doit pas être impliqué dans des activités de trafic d'êtres humains ou dans toute activité favorisant l'esclavage moderne. Le fournisseur ne doit pas recourir à des châtiments corporels, à des abus physiques ou psychologiques, à des menaces de violence ou à la coercition pour trouver ou garder ses employés.

Aucune copie originale des documents d'identification des employés (passeports ou pièces d'identité) ne doit être conservée par le fournisseur. Aucune restriction déraisonnable ne doit être imposée à la possibilité de l'employé à quitter son lieu de travail et à trouver un autre emploi.

Droits de l'Homme et pratiques en matière de travail



02

INTERDICTION DE TOUT TRAVAIL DES ENFANTS

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois interdisant le travail des enfants. Seuls les travailleurs qui remplissent les critères d'âge légal minimum du pays sont autorisés à travailler. Les fournisseurs ne doivent pas employer d'enfants dans leurs entreprises, en particulier dans les activités relatives aux processus de fabrication ou d'emballage. Le terme « enfant » désigne une personne âgée de moins de quinze ans, ou qui n'a pas atteint l'âge limite de scolarisation. S'il existe un quelconque doute sur l'âge minimum d'emploi, la Convention (N° 138) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) doit être appliquée.

Les fournisseurs ne doivent pas permettre aux travailleurs de moins de 18 ans de travailler de nuit ou d'être impliqués dans un travail dangereux tel que spécifié dans la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999).



ENFANCE

Droits de l'Homme et pratiques en matière de travail



03 MESURES DISCIPLINAIRES

Il est interdit de recourir à des déductions du salaire de base à des fins disciplinaires. Les mesures à caractère disciplinaires doivent être fondées sur des procédures documentées et communiquées à l'ensemble du personnel. Tous les cas de mesures disciplinaires doivent être répertoriés.

04 SALAIRES, AVANTAGES ET HEURES DE TRAVAIL

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois en vigueur concernant les heures de travail, les salaires, la sécurité sociale et les paiements des heures supplémentaires. Les employés doivent être rémunérés au minimum selon le salaire minimum légal. Lorsqu'il n'existe pas de salaire minimum légal ou réglementaire, le fournisseur doit être en mesure de démontrer que le salaire d'un employé est conforme aux normes industrielles en vigueur. Les salaires doivent être payés promptly et intégralement. Tous les employés doivent recevoir des informations écrites et compréhensibles dans leur langue locale sur leurs conditions d'emploi en ce qui concerne le salaire, les avantages et les heures de travail.

Le fournisseur limitera les heures de travail et les heures supplémentaires à des niveaux acceptables du point de vue humain et de la sécurité et veillera à ce que les conditions de travail soient correctes. Toutes les heures supplémentaires doivent être volontaires. Les travailleurs doivent bénéficier de congés annuels et de jours fériés en conformité avec la législation locale.

Droits de l'Homme et pratiques en matière de travail



05

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Chaque fournisseur doit respecter le droit à la liberté d'association de ses employés, y compris le droit à la négociation collective, le droit d'adhérer à un syndicat et tous les autres droits applicables au lieu de travail, tels que prescrits par la législation. Dans le cas où la législation impose l'élection de représentants du personnel ou l'établissement de mécanismes consultatifs conjoints, le fournisseur doit s'assurer de leur mise en œuvre.

Le fournisseur doit s'assurer que les représentants des syndicats et de leurs activités connexes ne font pas l'objet de discrimination et sont en mesure d'exercer leurs fonctions de représentation sur le lieu de travail.

06

DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Chaque fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations locales relatives à la discrimination illégale. Par ailleurs, le fournisseur doit s'assurer que le lieu de travail est exempt de toute forme de harcèlement et de discrimination illégale et que les employés sont traités avec respect et équité.

Le fournisseur ne doit pas exercer de discrimination directe ou indirecte à l'encontre de ses employés en ce qui concerne la rémunération, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement, la retraite ou tout autre aspect de leur travail. Cette disposition concerne la race, la caste, l'origine nationale, la religion, l'âge, le handicap, le sexe, l'état civil, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat, les opinions politiques, le statut VIH/SIDA ou toute autre caractéristique pouvant donner lieu à une discrimination.

07

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le fournisseur doit protéger la vie privée des employés chaque fois que l'entreprise recueille des informations sur ces derniers (étant entendu que ces informations ne peuvent être recueillies que pour des fins légitimes, en lien avec les dispositions légales et réglementaires applicables).

Droits de l'Homme et pratiques en matière de travail



08

CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Le fournisseur ne peut embaucher que des travailleurs ayant le droit légal de travailler. Si le fournisseur recrute des travailleurs étrangers ou migrants, ces derniers doivent être recrutés dans le respect total des lois sur l'immigration et le travail du pays d'accueil.

09

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Les fournisseurs doivent prévoir un mécanisme de plainte formel permettant aux employés de signaler des incidents de harcèlement, d'abus, de violation de la vie privée ou d'autres préoccupations. Tous les griefs doivent faire l'objet d'une enquête et des mesures appropriées doivent être prises pour traiter les problèmes soulevés et éviter des récidives.

10

DROITS FONCIERS DES COMMUNAUTÉS

Les fournisseurs doivent respecter les droits et les titres de propriété et de terre des individus, des peuples indigènes et des communautés locales. Toutes les négociations concernant leurs propriétés ou leurs terres, y compris les utilisations et les transferts de celles-ci, doivent respecter les principes de consentement libre, préalable et éclairé, et de transparence.



Les fournisseurs doivent proposer et maintenir un environnement de travail sûr, et adopter de bonnes pratiques de gestion de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans leurs activités. Les travailleurs ont le droit de refuser tout travail dangereux et de signaler les conditions de travail insalubres.

01

AUTORISATIONS SANITAIRES ET DE SÉCURITÉ

Chaque fournisseur doit obtenir et tenir à jour tous les permis exigés et se conformer à toutes les lois en matière de santé, de sécurité, d'hygiène, d'assainissement, de sécurité incendie, de sécurité électrique, mécanique et structurelle. Le fournisseur doit avoir mis en place un système structuré de gestion de la santé et de la sécurité. Il incombe au fournisseur de conseiller ses employés sur les questions de santé et de sécurité, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant spécialisé dans ce domaine, de leur fournir des informations sur les risques inhérents à leur lieu de travail et sur les mesures mises en œuvre pour les protéger, de leur fournir des équipements de protection collective et/ou individuelle adéquats, de veiller à une utilisation sûre des machines et de les former à la gestion des risques.

02

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

Chaque fournisseur doit avoir une politique et des objectifs bien définis en matière de santé et de sécurité. Une personne compétente et qualifiée, en charge de la santé et de la sécurité, doit rendre compte à un niveau approprié au sein de l'entreprise du fournisseur.

03

ENQUÊTES

Chaque fournisseur doit mettre en place des procédures pour enregistrer et enquêter sur les accidents, les quasi-accidents et les interventions en premiers secours. Ces enquêtes comprennent une analyse des causes profondes et des mesures préventives et correctives à prendre pour éviter que le cas ne se reproduise. Il est interdit au fournisseur de prendre des mesures punitives à l'encontre d'un de ses employés pour avoir signalé ou avoir eu un accident, un quasi-accident ou une intervention en premiers secours, sauf s'il est démontré que l'employé a fait preuve de faute grave ou négligence manifeste.



04

ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR

Chaque fournisseur doit évaluer régulièrement son environnement de travail pour y déceler les risques pour la santé et la sécurité et pour éliminer, contrôler ou réduire ces risques. Le fournisseur doit fournir aux travailleurs une formation appropriée en matière de santé et de sécurité au travail, dans la langue locale. Les informations relatives à la santé et à la sécurité doivent être disponibles sur le lieu de travail. Le fournisseur doit fournir gratuitement à ses employés les équipements de protection individuelle nécessaires pour assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Le fournisseur doit surveiller son environnement de travail pour évaluer l'exposition des travailleurs et des visiteurs aux risques sanitaires liés au travail, notamment l'exposition aux produits chimiques, à la poussière, au bruit et aux fumées.

05

INTERVENTIONS D'URGENCE

Chaque fournisseur doit identifier et prévoir un plan pour faire face aux situations d'urgence, définir un plan de continuité des activités et mettre en œuvre et former ses employés sur les systèmes d'intervention, notamment concernant les procédures de signalement des urgences, les systèmes d'alarme, les procédures de notification et d'évacuation des travailleurs, les soins de premiers secours, les équipements de détection et d'extinction des incendies et les sorties de secours accessibles. En pratique, les fournisseurs de CLARINS doivent protéger leurs employés contre les incendies, les explosions, les catastrophes naturelles (tremblements de terre, ouragans, etc.), les expositions aux produits chimiques toxiques et les expositions aux risques physiques liés à l'environnement de travail. Des mesures doivent être prises autant que possible pour prévenir ces accidents et ces risques. S'ils surviennent, des procédures d'urgence doivent avoir été mises en place et être efficaces.



06

GESTION DES SOUS-TRAITANTS

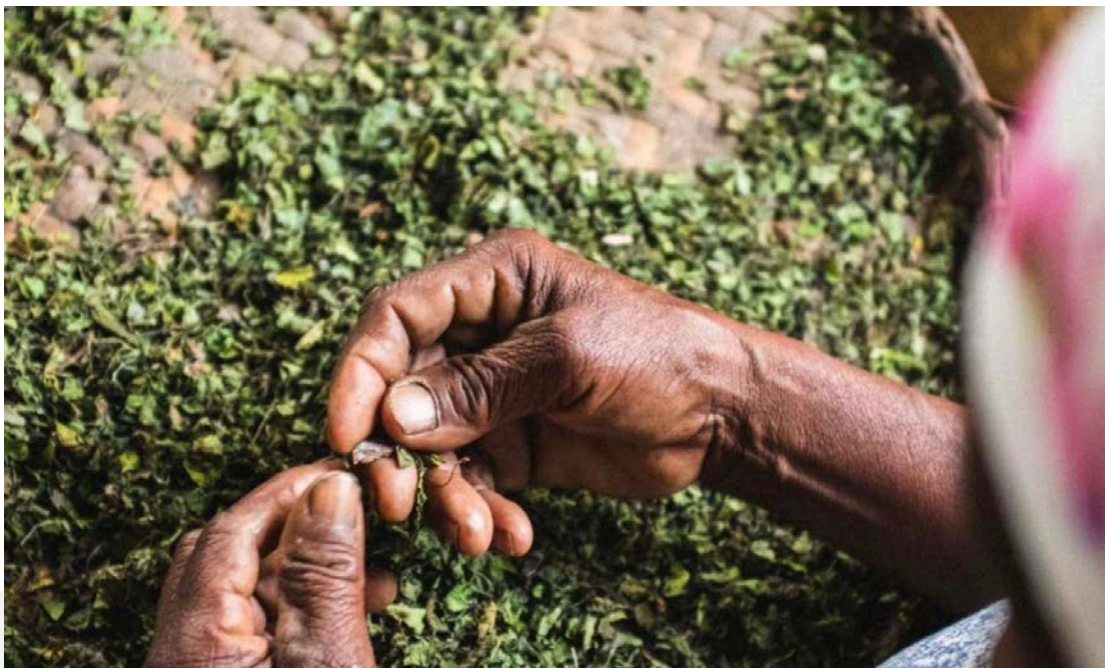
Chaque fournisseur doit mettre en place des procédures sanitaires et sécuritaires pour garantir une excellente exécution des prestations par leurs propres sous-traitants. Les fournisseurs doivent remettre à CLARINS un résumé des procédures de sécurité et de santé en vigueur au niveau de leurs sous-traitants.

07

CONDITIONS DE LOGEMENT

Chaque fournisseur doit mettre à la disposition des travailleurs des toilettes propres et raisonnablement faciles d'accès ainsi que de l'eau potable.

Les espaces de restauration et les installations de préparation et de stockage des aliments aménagés par le fournisseur doivent être salubres. Les dortoirs des travailleurs mis à disposition par le fournisseur ou un tiers doivent être propres et sûrs et offrir un espace de vie convenable.





Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois, réglementations, autorisations et normes environnementales applicables à leurs activités et opérations. Ils doivent promouvoir la responsabilité environnementale au sein de leurs entreprises et favoriser le développement et l'utilisation de technologies qui permettent de limiter autant que possible tout impact sur l'environnement, comme stipulé dans les lignes directrices énoncées dans la « Charte de Sourcing Responsable des Ingrédients » et respecter la liste des composants interdits dans la conception des produits CLARINS.

01

AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le fournisseur doit obtenir, conserver et tenir à jour toutes les autorisations environnementales (notamment celles relatives à la surveillance des rejets) ainsi que tous les agréments et enregistrements requis.

02

GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Le fournisseur doit identifier et exécuter de manière sécurisée les opérations de manipulation, de transport, de stockage et d'élimination des produits chimiques et autres substances qui constituent une menace pour l'environnement, notamment en fournissant aux travailleurs une formation appropriée sur la manipulation et l'élimination sans risque des substances dangereuses.

03

GESTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le fournisseur doit gérer la conformité, réduire au minimum l'impact environnemental et favoriser l'amélioration continue à travers la mise en œuvre d'un système de gestion des approvisionnements.



04

BIEN-ÊTRE ANIMAL

Si cela s'applique à leur activité, les fournisseurs doivent gérer tous les impacts négatifs importants, potentiels et réels, sur le bien-être des animaux. Ils doivent veiller à ce que des améliorations continues soient apportées dans l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, conformément aux meilleures pratiques en matière de bien-être animal.

05

IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Les fournisseurs de CLARINS doivent mener leurs activités de manière éco-responsable en veillant à ce que celles-ci respectent les exigences légales, les normes environnementales et les réglementations industrielles et environnementales spécifiques, notamment les lois relatives aux déchets solides et dangereux, au traitement des eaux usées, à la consommation d'eau et aux émissions atmosphériques. Ils doivent veiller à ce que des mécanismes appropriés soient mis en place pour que la direction et le personnel clé soient tenus à jour des informations adéquates. Les fournisseurs doivent s'engager à réduire au maximum l'impact environnemental de leurs processus de production et de leurs produits et à respecter les écosystèmes et la biodiversité, en prenant également en considération la conservation des sols et la gestion des zones environnantes.

06

SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

Chaque fournisseur doit mettre en place des systèmes rigoureux lui permettant d'identifier et de surveiller l'impact de ses activités sur l'environnement. Cela doit inclure l'utilisation des matériaux, les déchets et les émissions. Le fournisseur doit être en mesure de démontrer qu'il se conforme aux autorisations et qu'il contrôle efficacement l'impact de ses activités sur l'environnement.

Si le fournisseur fait l'objet de mesures coercitives, telles que des amendes ou des poursuites judiciaires à la suite de manquements à la conformité, celles-ci doivent être notifiées à CLARINS.

Audits et conformité

CLARINS se réserve le droit d'auditer la conformité de ses fournisseurs avec les conditions de la présente Charte.

Les audits consistent en des inspections des installations, ce qui peut inclure des entretiens avec les employés et un examen des dossiers et des pratiques commerciales des fournisseurs. Ces audits sont menés par le personnel de CLARINS ou par un cabinet d'audit désigné. Si un audit identifie une violation de cette Charte, le fournisseur doit agir rapidement pour corriger la situation de façon à satisfaire CLARINS.

Les violations graves des dispositions de la présente Charte, ou l'incapacité du fournisseur à remédier aux violations identifiées par un audit, peuvent amener CLARINS à mettre fin à sa collaboration avec le fournisseur.





Charte Achats Responsables

MERCI

Nous sommes convaincus que nous avons le devoir de prendre soin de la planète et d'améliorer la vie des générations actuelles et futures.

Ensemble nous devons redoubler d'efforts pour rendre la vie plus belle et transmettre un monde plus beau.

The logo for Groupe Clarins, featuring a red curved line above the text "GROUPE CLARINS".

GROUPE
CLARINS